

No. 39452

**New Zealand
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**

Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning trials under Pitcairn Law in New Zealand and related matters. Wellington, 11 October 2002

Entry into force: *14 March 2003 by notification, in accordance with article 28*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 9 July 2003*

**Nouvelle-Zélande
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procès sous la loi Pitcairn en Nouvelle-Zélande et à des matières connexes. Wellington, 11 octobre 2002

Entrée en vigueur : *14 mars 2003 par notification, conformément à l'article 28*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 9 juillet 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND CONCERNING TRIALS UNDER
PITCAIRN LAW IN NEW ZEALAND AND RELATED MATTERS

The Government of New Zealand and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purposes of this Agreement, the following definitions shall apply:

(a) "accused" means any person against whom a formal charge has been signed by a Magistrate -

(i) pursuant to section 17(3) of the Justice Ordinance 1999 (Pitcairn); and

(ii) either before or after the entry into force of this Agreement;

(b) "community-based sentence" means any punishment or measure ordered by the Pitcairn Court in the exercise of its criminal jurisdiction requiring a person to serve a sentence of supervision or a sentence of community work;

(c) "competent authorities" means national, municipal and other competent authorities under the law of the host country;

(d) "counsel" means a barrister or solicitor entitled to appear before the Pitcairn Court;

(e) "Government", unless otherwise provided, means the Government of New Zealand;

(f) "Governor" means

(i) the Governor of the Islands; and

(ii) includes any person lawfully performing the functions of the office of Governor pursuant to section 4(3) of the Pitcairn Order 1970 (United Kingdom);

(g) "host country" means New Zealand;

(h) "Islands" means the Islands of Pitcairn, Henderson, Ducie, and Oeno;

(i) "Magistrate" means any person appointed to that office by the Governor pursuant to section 11(1) and (4) of the Judicature (Courts) Ordinance 1999 (Pitcairn);

(j) "Magistrate's Court" means the Court established by section 10(1) of the Judicature (Courts) Ordinance 1999 (Pitcairn);

(k) "offender" means a prisoner, or a prisoner who is on parole or subject to release conditions, or a person who is subject to a community-based sentence;

- (l) "Parties" means the Government of New Zealand and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
- (m) "Pitcairn Court" means any of the following:
- (i) the Magistrate's Court;
 - (ii) the Supreme Court; and
 - (iii) the Pitcairn Court of Appeal;
- (n) "Pitcairn Court of Appeal" means the Pitcairn Court of Appeal established by article 3 of the Pitcairn Court of Appeal Order 2000 (United Kingdom);
- (o) "premises of the Pitcairn Court" means the buildings and land (including installations and facilities) in the host country occupied and used by the Pitcairn Court from time to time for the purpose of any trial;
- (p) "prisoner" means a person who is required to be detained in a prison or in a hospital or other institution pursuant to a sentence imposed by, or by virtue of an order made by, the Pitcairn Court in the course of the exercise of its criminal jurisdiction;
- (q) "prison sentence"
- (i) means any punishment or measure involving deprivation of liberty ordered by the Pitcairn Court for a limited or unlimited period of time in the exercise of its criminal jurisdiction; and
 - (ii) includes an order made by the Pitcairn Court relating to the detention of a person in a hospital or other institution;
- (r) "Public Prosecutor"
- (i) means the person appointed by the Governor to be the Public Prosecutor for the Islands; and
 - (ii) includes any person lawfully exercising or performing the functions or powers of the Public Prosecutor;
- (s) "Registrar", in relation to the Magistrate's Court, Supreme Court, or Pitcairn Court of Appeal,
- (i) means the person appointed by the Governor as the Registrar of that Court; and
 - (ii) includes any person appointed by the Governor as a Deputy Registrar of that Court;
- (t) "sentence" means a prison sentence or a community-based sentence;
- (u) "Supreme Court" means the Supreme Court of Pitcairn, Henderson, Ducie, and Oeno Islands continued by section 3 of the Judicature (Courts) Ordinance 1999 (Pitcairn);
- (v) "trial" means the trial or trials of an accused in accordance with Pitcairn law and practice in respect of offences charged, and (without limitation) includes as appropriate:
- (i) investigative steps;
 - (ii) the institution of criminal proceedings;
 - (iii) any preliminary proceedings (including committal proceedings);
 - (iv) sentencing;

- (v) any appeals or review; and
- (vi) any other associated matters;
- (w) "witness" means a person required or expected to give evidence in the trial of an accused.

Article 2. Purpose and Scope of the Agreement

- (1) This Agreement provides for-
 - (a) the sitting and proper functioning of the Pitcairn Court in New Zealand for the purposes of any trial; and
 - (b) the serving or enforcement in New Zealand of sentences imposed by the Pitcairn Court in any such trial.
- (2) This Agreement applies only in relation to the following trials:
 - (a) any trial arising from investigations into allegations of sexual offending on the Islands, conducted by the Kent Police from 1999 to 2001; and
 - (b) any other trial that the Government, from time to time, agrees to host after being requested to do so by the Governor.

Article 3. The Pitcairn Court

- (1) The Government undertakes to host the Pitcairn Court for the sole purpose, and for the duration, of any trial in New Zealand. For this purpose the Government shall permit the Pitcairn Court to sit in New Zealand in the premises of the Pitcairn Court.
- (2) The jurisdiction of the Pitcairn Court is limited to any trial.
- (3) The Government shall also permit the detention of the accused for the purposes of the trial within the premises of the Pitcairn Court in accordance with Pitcairn law and practice. The enforcement of all other sanctions involving the deprivation of liberty of persons within those premises is not permitted, except in so far as the Pitcairn Court orders or authorises:
 - (a) the temporary detention of witnesses transferred in custody to the premises of the Pitcairn Court;
 - (b) the temporary detention of witnesses in the course of their evidence;
 - (c) the temporary detention of persons who may have committed offences within the premises of the Pitcairn Court, including contempt of Court; and
 - (d) the imprisonment of persons found guilty summarily of contempt of Court.
- (4) The conduct of any trial by the Pitcairn Court shall be exempt and immune from judicial or other challenge in the host country.
- (5) The Governor shall consult with the Government before appointing to the Pitcairn Court a New Zealand judge who holds a current warrant.

Article 4. Juridical Personality of the Pitcairn Court

(1) The Pitcairn Court shall possess in the host country full juridical personality. This shall, in particular, include the capacity -

- (a) to enter into contracts;
- (b) to acquire and dispose of real and personal property of every kind;
- (c) to institute legal proceedings; and
- (d) to enter into subsidiary arrangements with the Government as envisaged in Article 26.

(2) For the purposes of this Article, the Pitcairn Court shall be represented by the Registrar of the Court concerned.

Article 5. Inviolability of the premises of the Pitcairn Court

(1) The premises of the Pitcairn Court shall be inviolable.

(2) The competent authorities shall not enter the premises of the Pitcairn Court to perform any official duty, except with the express consent of, or at the request of, the Registrar of the Court concerned or an official designated by that Registrar. Judicial actions and the service or execution of legal process, including the seizure of private property, shall not be enforced on the premises of the Pitcairn Court except with the consent of, and in accordance with conditions approved by, the Registrar of the Court concerned.

(3) In case of fire or other emergency requiring prompt protective action, or in the event that the competent authorities have reasonable cause to believe that such an emergency has occurred or is about to occur, on the premises of the Pitcairn Court, the consent of the Registrar of the Court concerned, or an official designated by that Registrar to any necessary entry into the premises of the Pitcairn Court shall be presumed if neither of them could be reached in time.

(4) The Pitcairn Court may expel or exclude from the premises of the Pitcairn Court persons whose presence is not considered by the Pitcairn Court to be conducive to the maintenance of order or the conduct of any trial.

Article 6. Law and Authority on the Premises of the Pitcairn Court

(1) The premises of the Pitcairn Court shall be under the control and authority of the Pitcairn Court, as provided in this Agreement.

(2) Except as otherwise provided in this Agreement, the laws of the host country shall apply within the premises of the Pitcairn Court.

Article 7. Protection of the Premises of the Pitcairn Court

The Registrar of the Court concerned may request the assistance of the New Zealand Police if that assistance is reasonably necessary in order to preserve law and order within

the premises of the Pitcairn Court or in the immediate vicinity of the premises, or to remove a person from those premises.

Article 8. Immunity of the Pitcairn Court

The Pitcairn Court, its property, funds, and assets, wherever located in the host country and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process, except insofar as, in any particular case, the Pitcairn Court has expressly waived its immunity. Waiver of immunity from jurisdiction shall not be held to imply waiver of immunity in respect of execution of any judgment, for which a separate waiver shall be necessary.

Article 9. Inviolability of Archives and Documents of the Pitcairn Court and Pitcairn Prosecutor

(1) The archives of the Pitcairn Court and, in general, all documents and materials made available to, belonging to, or used by the Court, wherever located in the host country and by whomsoever held, shall be inviolable.

(2) The Public Prosecutor shall be accorded inviolability of all documents relating to the performance in New Zealand of his or her functions as Prosecutor.

Article 10. Exemption from Taxes and Duties

(1) Within the scope of its official functions, the Pitcairn Court, its assets, income and other property, shall be exempt from income tax.

(2) The Pitcairn Court shall be exempt from all duties and taxes in respect of the import of goods, including publications and motor vehicles, to New Zealand, the import of which by the Pitcairn Court is necessary for the exercise of its official activities.

(3) Goods acquired or imported under paragraph (2) shall not be sold, given away, or otherwise disposed of, except in accordance with conditions agreed on with the Government.

Article 11. Communications

(1) The Pitcairn Court shall be permitted to communicate as necessary for the performance of its functions, free from interference by the Government.

(2) For the fulfilment of its purposes, the Pitcairn Court shall have the right to publish freely and without restrictions within the host country.

Article 12. Essential Services for the Premises of the Pitcairn Court

(1) In case of force majeure resulting in a complete or partial disruption of essential services required for the functioning of the Pitcairn Court, the Pitcairn Court shall be accorded the same priority for restoration of those services as is given to the courts of the host country.

(2) Any works relating to the essential services required for the functioning of the Pitcairn Court shall be carried out only with the consent of the Registrar of the Court concerned.

Article 13. Emblem, Markings, and Flag

The Pitcairn Court shall be entitled to display on its premises its emblem and markings, as well as the appropriate flag.

Article 14. Immunities

(1) The Judges, the Magistrates, the Registrar, the Public Prosecutor, and officials of the Pitcairn Court shall enjoy immunity from criminal and civil jurisdiction in respect of words spoken or written and other acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue to be accorded to them after termination of their official position in respect of activities carried out on behalf of the Pitcairn Court.

(2) The immunities are accorded to the Judges, the Magistrates, the Registrar, the Public Prosecutor, and officials of the Pitcairn Court, in the interest of the Pitcairn Court, and not for the personal benefit of the persons themselves. The right to waive the immunity in any case where it can be waived without prejudice to the purposes for which it is accorded shall vest in the Governor.

Article 15. Defence Counsel

(1) Defence counsel acting for an accused or for an offender shall not be subjected by the host country to any measure which may affect the free and independent performance of their functions under Pitcairn law.

(2) In particular -

(a) the Government shall facilitate the meeting of any immigration requirements;

(b) defence counsel shall be accorded inviolability of all documents relating to the performance of their functions as counsel for that accused or offender.

(3) Defence counsel shall enjoy immunity from criminal and civil jurisdiction in respect of words spoken or written and other acts performed by them in their capacity as counsel for that accused or offender. Such immunity shall continue to be accorded to them after they have ceased to represent the accused or offender at any trial.

(4) The immunities are accorded to the defence counsel for the independent performance of their functions and not for the personal benefit of the persons themselves. The right to waive the immunity in any case where it can be waived without prejudice to the purposes for which it is accorded shall vest in the Chief Justice of the Pitcairn Court.

(5) Paragraph (2) shall apply also to persons directly assisting defence counsel.

(6) This Article shall be without prejudice to such disciplinary rules as may be applicable to defence counsel.

Article 16. The Accused

(1) Following a request by the Governor, the Government shall facilitate the transfer through the territory of the host country of an accused in transit from another country to the premises of the Pitcairn Court.

(2) An accused already present in the host country shall, in accordance with the relevant law and arrangements, be transferred to the premises of the Pitcairn Court for the purposes of any trial.

(3) Where the Pitcairn Court remands an accused in custody, the Government shall facilitate, in accordance with any relevant arrangements, the transfer of the accused through the territory of the host country between the Pitcairn Court and a New Zealand prison.

(4) The Government shall not exercise its criminal jurisdiction over an accused to whom paragraph (1) refers in respect of conduct or convictions prior to the arrival of the accused in the host country for the purposes of transfer to the Pitcairn Court. The immunity shall cease when an accused, being obliged to leave the territory of the host country, has not done so or, having left it, has returned.

(5) Unless the Government otherwise agrees, the Pitcairn Court shall not exercise its criminal jurisdiction over an accused to whom paragraph (2) refers in respect of conduct or convictions prior to the transfer, other than the conduct to which that transfer relates.

(6) An accused, who is not otherwise entitled to remain in New Zealand, shall be obliged to leave New Zealand -

- (a) on the trial being discontinued by process of law preventing any further trial under Pitcairn law; or
- (b) on being acquitted, except where the accused is acquitted on the grounds of insanity and is a person in respect of whom a request is granted under Article 18; or
- (c) in any of the situations specified in Article 18(13) (which relates to departure following the enforcement of certain sentences in New Zealand); or
- (d) on being sentenced by the Pitcairn Court where that sentence is not to be served in New Zealand.

Article 17. Remand in Custody or on Bail

(1) The Government shall recognise, and permit the enforcement, in accordance with New Zealand law, by competent authorities in the host country of orders made in any trial by the Pitcairn Court that relate to the remand in custody or on bail of an accused.

(2) Where the Pitcairn Court remands an accused in custody in a New Zealand prison while so remanded the accused shall be subject to the laws and practice of the host country relating to detention of prisoners.

(3) In deciding whether to release an accused on bail in New Zealand the Pitcairn Court shall, in addition to any relevant factors under Pitcairn law, also have regard to the considerations that a New Zealand court would take into account in a case of a similar nature, including whether there is a risk that the accused may interfere with witnesses or other

evidence in New Zealand and whether there is a risk that the accused may offend against New Zealand law while on bail. The Pitcairn Court shall not impose any bail conditions on a person released on bail in New Zealand that could not have been imposed under New Zealand law.

(4) The Registrar shall notify the competent authorities of the host country of orders made in any trial by the Pitcairn Court that relate to the remand in custody or on bail of an accused.

Article 18. Enforcement of Sentences

(1) A sentence imposed on an offender by the Pitcairn Court in a trial to which this Agreement applies may, in accordance with this Article, be enforced in New Zealand.

(2) A request for enforcement of a sentence may be made by the Governor and shall be communicated through diplomatic channels. The Government may invite the Governor to make such a request. The Government shall decide whether or not to grant the request and may, in its sole discretion, refuse the request or may grant the request subject to conditions. The Government shall inform the Governor of its decision through diplomatic channels.

(3) If the enforcement of a sentence is requested the Governor shall provide the Government with the following information:

- (a) the name, date, place of birth, nationality (including whether New Zealand nationality is held, if known) and usual place of residence of the offender;
- (b) a certified copy of the judgment or memorandum imposing the sentence and, if not included in the judgment or memorandum, a summary of the law on which it is based;
- (c) a statement of the facts upon which the sentence is based;
- (d) information regarding the nature and duration of the sentence, including -
 - (i) the term of the sentence, including the date on which it was imposed and its termination date;
 - (ii) the length of time already served by the offender (if any);
 - (iii) information on the behaviour of the offender which may be relevant for parole determinations and any credits to which the offender is entitled, including on account of pre-trial confinement or other reasons.

(4) The Governor shall, as far as possible, provide the Government with any other relevant information, documents or statements, including any psychiatric reports, pre-sentence reports, sentencing notes, and victim impact statements, before or when making a request for enforcement. The Government may seek further information from the Governor before deciding whether or not to grant the request.

(5) A request for enforcement may not be granted unless the offender gives free and informed consent to the enforcement of the sentence in New Zealand in full knowledge of its legal consequences. Where, in view of the offender's age or physical or mental condition either Party considers it necessary, the offender's consent may be given by a person entitled

to act on the offender's behalf. The Government shall be given the opportunity to verify that the consent of the offender has been given in accordance with this paragraph.

(6) If a request is granted, the Government shall, if required under the law of the host country, convert the sentence in accordance with that law. When converting the sentence the Government -

- (a) shall be bound by the findings as to the facts insofar as they appear explicitly or implicitly from the judgment or memorandum of the Pitcairn Court;
- (b) may not convert a sanction involving deprivation of liberty to a pecuniary sanction nor to a community-based sentence;
- (c) shall deduct the full period of deprivation of liberty already served by the offender (if any); and
- (d) without prejudice to the application of Article 18(9)(b), shall not aggravate the penal position of the offender.

(7) The transfer of the offender by the Pitcairn authorities to the authorities of the host country shall occur or take effect on a date and at a place agreed upon by both Parties.

(8) The host country shall cooperate in facilitating the transit through its territory of an offender to the place where the sentence is to be carried out.

(9) Where a request is granted under this Article the enforcement of the sentence concerned shall be governed by the laws and practice of the host country, including -

- (a) those governing the place of detention, the conditions for service of imprisonment or, where applicable, for detention in a hospital or other institution, and those relating to prison conditions, confinement or other deprivation of liberty;
- (b) those providing for the release of a prisoner on parole, on home detention, or on conditions or otherwise, and for recall following release;
- (c) those governing the conditions for service of, and compliance with, community-based sentences, including the review of those sentences and other sanctions for breach.

(10) Except as provided in Article 18(6) and Article 18(9)(c), in respect of sentences to be enforced pursuant to this Agreement, the Islands shall retain exclusive jurisdiction regarding the judgments of its courts, the sentences imposed by them, and any procedures for revision, modification or cancellation of those judgments and sentences. The Government shall terminate enforcement of the sentence as soon as it is informed by the Governor that, as a consequence of any such revision, modification or cancellation, the sentence is no longer to be enforced.

(11) The competence to grant a pardon or to exercise the prerogative of mercy is reserved solely for the appropriate authority under Pitcairn law.

(12) An offender who is serving a sentence of imprisonment in the host country shall not be subject to extradition to a third state or territory unless such extradition has been approved by the Governor at the request of the Government.

(13) An offender, whose sentence is to be enforced in the host country in accordance with this Article but who is not entitled to remain in New Zealand, shall be obliged to leave the host country-

- (a) in the case of a sentence of imprisonment imposed by the Pitcairn Court, on release from detention;
- (b) in the case of a person detained in a hospital or other institution under an order of the Pitcairn Court but to whom paragraph (a) does not apply, when that person ceases to be liable to be subject to that order or to be detained in the hospital or other institution, whichever is the earlier;
- (c) in the case of a community-based sentence, on the completion of that sentence.

Article 19. Application of Article 18

(1) Article 18 shall not apply if, when giving its agreement to host a trial to which Article 2(2)(b) relates, the Government notifies the Governor that it will not contemplate enforcing any sentence that the Pitcairn Court might impose in such a trial.

(2) Nothing in this Article limits the discretion of the Government to refuse a request under Article 18(2) where no notification is given under this Article at the time that agreement to host the trial is given.

Article 20. Witnesses

(1) The Government shall permit the entry into New Zealand of witnesses for the sole purpose of attending the trial.

(2) The Government shall facilitate the transfer through the territory of the host country of any witness, including a witness in custody, in transit from another country to the premises of the Pitcairn Court.

(3) Where a witness is required to be held in custody the Government shall facilitate, in accordance with any relevant arrangements, the transfer of the witness through the territory of the host country between the Pitcairn Court and a New Zealand prison.

(4) A witness in custody in a New Zealand prison while so detained shall be subject to the laws and practice of the host country relating to detention of prisoners

(5) The Government shall facilitate the protection of any witness in accordance with its law.

(6) The Government shall not exercise its criminal jurisdiction over a witness to whom paragraph (2) refers in respect of conduct or convictions prior to the arrival of the witness in the host country for the purposes of attending the trial. The immunity shall cease when any witness, being obliged to leave the territory of the host country, has not done so or, having left it, has returned, unless such return is required for the purposes of any trial.

(7) Without prejudice to paragraph (5), a witness shall not be subjected by the host country to any measure which may affect the witness giving evidence freely and independently.

Article 21. Co-operation with the Competent Authorities

(1) Without prejudice to their immunities accorded under this Agreement, it is the duty of all persons enjoying such immunities to respect the laws of the host country. In performing their official functions they shall also refrain from interfering in the internal affairs of the host country.

(2) The Pitcairn Court shall co-operate at all times with the competent authorities to facilitate the proper administration of justice, and prevent any abuse of the immunities and facilities accorded under this Agreement.

(3) The Pitcairn Court shall observe security directives issued by competent authorities of the host country.

Article 22. Notification

The Registrar of the Court concerned shall notify the Government of the names and status of persons referred to in this Agreement, other than members of the public, and of any change in their status. The provisions of this Agreement shall apply to a person of that kind only if the Government has received notification from that Registrar in respect of the person.

Article 23. Entry into and Exit from the Host Country

All persons notified by the Registrar of the Court concerned to the Government in accordance with Article 22 shall have the right of facilitated entry into and exit from the host country, as necessary for the purposes of any trial. Visas or permits, where required, shall be granted free of charge and as promptly as possible. The same facilities shall be accorded to persons accompanying witnesses for the purposes of any trial, provided that each such person has been notified by the Registrar of the Court concerned to the Government.

Article 24. Costs and Indemnity

(1) The Government of the United Kingdom shall bear all costs incurred by the host country relating to -

- (a) the establishment and sitting of the Pitcairn Court in New Zealand;
- (b) the carrying out in New Zealand of orders of the Pitcairn Court made in the course of, or relating to, a trial, as contemplated by this Agreement; and
- (c) the serving or enforcement in New Zealand of any sentence imposed by the Pitcairn Court, as contemplated by this Agreement.

(2) The costs referred to in paragraph (1) include but are not limited to -

- (a) the use of the time of serving members of the New Zealand Judiciary who have been appointed as judges of the Pitcairn Court;
- (b) costs incurred by the New Zealand Police;

- (c) the use of time of employees, contractors, or agents of the Department of Corrections, applied to the business of the Pitcairn Court;
- (d) the costs associated with the detention of accused or witnesses in a New Zealand prison in relation to the trial; and the transporting of those prisoners to and from the premises of the Pitcairn Court;
- (e) where an offender convicted by the Pitcairn Court serves a sentence of imprisonment in New Zealand, the costs associated with the detention of that offender during the sentence, including rehabilitation costs such as the provision of programmes in prison, supervision during home detention or after release on parole and any programme costs;
- (f) where an offender convicted by the Pitcairn Court serves a community-based sentence in New Zealand, the costs associated with the administration of that sentence, including the provision of any programmes; and
- (g) where a person is detained in a hospital or other institution in New Zealand by virtue of an order made by the Pitcairn Court in the course of the exercise of its criminal jurisdiction, the costs associated with that detention, including the costs of provision of any treatment or programmes.

(3) The Government of the United Kingdom shall, in accordance with subsidiary arrangements made with the Government of New Zealand, deposit in a designated account, prior to each quarter, the amount which that Government estimates will be incurred by it in that quarter.

(4) An accounting shall be supplied by the Government of all sums expended by it every quarter.

(5) On a date to be determined by agreement the Government of the United Kingdom and the Government of New Zealand shall agree a final accounting and shall make any balancing payment that may be required.

(6) The Government of the United Kingdom and the Government of New Zealand shall make appropriate arrangements for the indemnification of the latter in respect of any legal challenges brought relating to matters arising out of this Agreement.

Article 25. Legal Co-operation

Nothing in this Agreement shall prejudice the application of treaties or other arrangements that provide for legal co-operation in criminal matters, including extradition, except in so far as otherwise provided in this Agreement.

Article 26. Subsidiary Arrangements

The Registrar of the Court concerned and a designated representative of the Government may make subsidiary arrangements with a view to the practical application of this Agreement.

Article 27. Settlement of Disputes

Any dispute relating to the interpretation or application of this Agreement shall be resolved by consultation and negotiation between the Parties.

Article 28. Final Provisions

(1) The Parties shall notify each other when their respective requirements for entry into force have been completed. This Agreement shall enter into force on the date that the later notification is received.

(2) This Agreement may be terminated following the completion of all trials referred to in Article 2(2)(a) by either Party by giving notice to the other through the diplomatic channel. The Agreement shall cease to be in force one month after the date of receipt of such notice.

(3) Termination shall not affect:

- (a) the provisions of this Agreement that are required for the orderly termination of the operation of the Pitcairn Court;
- (b) the continuation of the immunity from legal process in respect of words spoken or written or other acts performed by persons in their capacity as judges, magistrates, the Registrar, the Public Prosecutor or officials of the Pitcairn Court, or defence counsel;
- (c) the continuation and completion of any trial that, at the time notice is given, is underway pursuant to an approval that the Government has given under Article 2(2)(b); and
- (d) the serving or enforcement in the host country of any sentence imposed by the Pitcairn Court and in respect of which the Government has granted a request for transfer under Article 18 before notice is given.

(4) This Agreement may be amended by mutual consent at any time at the request of either Party.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Wellington on this 11th day of October 2002.

For the Government of New Zealand:

PHIL GOFF

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

RICHARD FELL

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF AUX PROCÈS SOUS LA LOI
PITCAIRN EN NOUVELLE-ZÉLANDE ET A DES MATIÈRES
CONNEXES

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes sont applicables :

a) " accusé " désigne toute personne à l'encontre de laquelle un acte d'accusation a été signé par un magistrat

i) en application de la section 17 (3) de la Justice Ordinance 1999 (Pitcairn) ; et

ii) avant ou l'entrée en vigueur du présent Accord ;

b) " condamnation à un travail d'intérêt général " désigne toute peine prononcée ou mesure ordonnée par le Tribunal Pitcairn, dans l'exercice de sa compétence pénale, condamnant une personne à une peine comportant des mesures de surveillance ou un travail d'intérêt général ;

c) " autorités compétentes " désigne les autorités nationales, municipales et autres autorités compétentes en vertu de la loi du pays d'accueil ;

d) " conseil " désigne un avocat ou un avoué habilité à comparaître devant le Tribunal Pitcairn ;

e) " Gouvernement " désigne, sauf disposition contraire, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ;

f) " Gouverneur " désigne

i) le Gouverneur des Iles ; et

ii) comprend toute personne remplissant légalement les fonctions dévolues au Bureau du Gouverneur en application de la section 4(3) du Pitcairn Order de 1970 (Royaume-Uni) ;

g) " pays d'accueil " désigne la Nouvelle-Zélande ;

h) " Iles " désigne les Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno ;

i) " Magistrat " désigne toute personne nommée à cette fonction par le Gouverneur en application de la section 11(1) et (4) de la Judicature (Courts) Ordinance 1999 (Pitcairn) (Ordonnance de 1999 relative à l'organisation judiciaire (Tribunaux) (Pitcairn)) ;

j) " Tribunal de première instance " désigne le Tribunal institué par la section 10(1) de la Judicature (Courts) Ordinance 1999 (Pitcairn) ;

k) " délinquant " désigne un détenu, ou un détenu libéré sous caution ou dont la mise en liberté est soumise à des conditions, ou une personne qui a été condamnée à un travail d'intérêt général ;

l) " Parties " désigne le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

m) " Tribunal Pitcairn " désigne un des tribunaux suivants :

- i) le Tribunal de première instance ;
- ii) la Cour suprême ; et
- iii) la Cour Pitcairn d'appel ;

n) " Cour Pitcairn d'appel " désigne la Cour Pitcairn d'appel établie par l'article 3 du Pitcairn Court of Appeal Order 2000 (United Kingdom) (décret 2000 relatif à la Cour Pitcairn d'Appel (Royaume-Uni)) ;

o) " les locaux du Tribunal Pitcairn " désignent les bâtiments et les terres (y compris les installations et aménagements) du pays d'accueil occupés et utilisés de temps à autre par le Tribunal Pitcairn aux fins d'un procès ;

p) " détenu " désigne une personne qui doit être maintenue en détention dans une prison, ou dans un hôpital ou autre institution, en application d'une peine prononcée ou en vertu d'un arrêt rendu par le Tribunal Pitcairn dans l'exercice de sa compétence pénale ;

q) " peine d'emprisonnement "

- (i) désigne toute sanction ou mesure comportant une privation de liberté ordonnée par le Tribunal Pitcairn pour une période limitée ou illimitée dans l'exercice de sa compétence pénale ; et
- ii) comprend tout arrêt rendu par le Tribunal Pitcairn en ce qui concerne l'internement d'une personne dans un hôpital ou autre institution ;

r) " Procureur public "

- i) désigne la personne nommée par le Gouverneur pour être Procureur public des Iles ; et
- ii) comprend toute personne exerçant ou remplissant légalement les fonctions ou attributions du Procureur public ;

s) " Greffier " en ce qui concerne le Tribunal de première instance, la Cour suprême ou la Cour Pitcairn d'appel,

- i) désigne la personne nommée Greffier du tribunal considéré par le Gouverneur ; et
- ii) comprend toute personne nommée Greffier adjoint du tribunal considéré par le Gouverneur ;

t) " peine " désigne une peine d'emprisonnement ou une peine comportant un travail d'intérêt général ;

u) " Cour suprême " désigne la Cour suprême des Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno visée à la section 3 de la Judicature (Courts) Ordinance 1999 (Pitcairn) ;

v) " procès " désigne le ou les procès intentés à un accusé conformément à la loi et à la pratique de Pitcairn pour juger les infractions dont il est inculpé et comprend, sans s'y limiter, selon le cas :

- i) l'enquête préalable ;
- ii) l'ouverture de poursuites pénales ;
- iii) l'instruction préparatoire (y compris la mise en accusation) ;
- iv) la détermination des peines ;
- v) tous appels ou recours ; et
- vi) toutes autres questions connexes ;

w) " témoin " désigne une personne tenue de témoigner au procès d'un accusé ou supposée le faire ;

Article 2. Objet et portée de l'Accord

1. Le présent Accord comporte des dispositions relatives :

- a) aux audiences et au bon fonctionnement du Tribunal Pitcairn en Nouvelle-Zélande pour les besoins de tout procès ;
- b) à l'exécution ou à l'application en Nouvelle-Zélande des peines prononcées par le Tribunal Pitcairn au cours d'un tel procès.

2. Le présent Accord ne s'applique qu'aux procès suivants :

- a) tout procès résultant d'enquêtes menées suite à des allégations de délits sexuels commis sur les Iles par la police de Kent de 1999 à 2001 ; et
- b) tout autre procès que le Gouvernement accepte, quand besoin est, d'abriter après en avoir été prié par le Gouverneur.

Article 3. Le Tribunal Pitcairn

1. Le Gouvernement s'engage à accueillir le Tribunal Pitcairn à la seule fin et pour la durée de tout procès en Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement permet à cet effet au Tribunal Pitcairn de siéger en Nouvelle-Zélande dans les locaux du Tribunal Pitcairn.

2. La compétence du Tribunal Pitcairn est limitée au procès considéré.

3. Le Gouvernement autorise également la détention de l'accusé dans les locaux du Tribunal Pitcairn aux fins du procès, conformément à la loi et à la pratique de Pitcairn. L'exécution de toute autre sanction comportant une privation de la liberté de personnes à l'intérieur de ces locaux n'est pas autorisée, sauf dans la mesure où le Tribunal Pitcairn ordonne ou autorise :

- a) la détention temporaire de témoins placés en garde à vue dans les locaux du Tribunal de Pitcairn ;
- b) la détention temporaire de témoins au cours de leur déposition ;

- c) la détention temporaire de personnes qui peuvent avoir commis des infractions dans les locaux du Tribunal Pitcairn, et notamment avoir commis des outrages à magistrat ; et
- d) l'incarcération de personnes reconnues coupables d'outrages à magistrat au cours d'une procédure de simple police.

4. La conduite de tout procès par le Tribunal Pitcairn ne peut être attaquée ou contestée par une autorité judiciaire ou autre dans le pays d'accueil.

5. Le Gouverneur consulte le Gouvernement avant de nommer au Tribunal Pitcairn un juge néo-zélandais chargé d'une affaire en cours.

Article 4. Personnalité juridique du Tribunal Pitcairn

1. Le Tribunal Pitcairn possède la pleine personnalité juridique dans le pays hôte. Cette personnalité comprend notamment la capacité :

- a) de conclure des contrats ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens réels et personnels de toute nature ;
- c) d'engager des poursuites ;
- d) de conclure des arrangements subsidiaires avec le Gouvernement comme prévu à l'article 26.

2. Aux fins du présent article, le Tribunal Pitcairn est représenté par le Greffier du Tribunal intéressé.

Article 5. Inviolabilité des locaux du Tribunal Pitcairn

1. Les locaux du Tribunal Pitcairn sont inviolables.

2. Les autorités compétentes ne pénètrent dans les locaux du Tribunal Pitcairn pour l'accomplissement de fonctions officielles qu'avec le consentement exprès du Greffier du Tribunal intéressé, ou d'un fonctionnaire désigné par ce Greffier, ou à leur demande. Les mesures judiciaires et la signification ou l'exécution d'actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne sont exécutées dans les locaux du Tribunal Pitcairn qu'avec le consentement du Greffier du Tribunal intéressé et dans les conditions approuvées par lui.

3. En cas d'incendie ou autre situation d'urgence appelant de rapides mesures de protection, ou lorsque les autorités compétentes sont raisonnablement fondées à croire qu'une telle urgence s'est produite, ou est sur le point de se produire dans les locaux du Tribunal Pitcairn, le consentement du Greffier du Tribunal en cause, ou d'un fonctionnaire désigné par ledit Greffier, à toute nécessaire entrée dans les locaux du Tribunal Pitcairn, est présumé être donné si aucun d'eux n'a pu être contacté à temps.

4. Le Tribunal Pitcairn peut expulser ou exclure des locaux du Tribunal Pitcairn les personnes dont il ne juge pas la présence favorable au maintien de l'ordre public ou à la conduite de tout procès.

Article 6. Loi et autorité régissant les locaux du Tribunal Pitcairn

1. Les locaux de Tribunal Pitcairn sont sous le contrôle et l'autorité du Tribunal Pitcairn, comme prévu dans le présent Accord.
2. Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois du pays d'accueil sont applicables dans les locaux du Tribunal Pitcairn.

Article 7. Protection des locaux du Tribunal Pitcairn

Le Greffier du Tribunal intéressé peut requérir l'assistance de la police néo-zélandaise si cette assistance s'avère raisonnablement nécessaire pour préserver l'ordre public dans les locaux du Tribunal Pitcairn, ou dans leur voisinage immédiat, ou pour en expulser une personne.

Article 8. Immunité du Tribunal Pitcairn

Le Tribunal Pitcairn, ses biens, fonds et avoirs, où qu'il se trouvent dans le pays d'accueil et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité de juridiction sauf si, dans un cas particulier, le Tribunal Pitcairn a expressément renoncé à cette immunité. Cette renonciation n'est pas réputée s'étendre aux mesures d'exécution, une levée d'immunité distincte étant requise dans ce cas.

Article 9. Inviolabilité des archives et des documents du Tribunal Pitcairn et du Procureur Pitcairn

1. Les archives du Tribunal Pitcairn et, en général, tous les documents et matériaux mis à la disposition du Tribunal, lui appartenant ou utilisés par lui, où qu'ils se trouvent dans le pays d'accueil et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.
2. Le Procureur public bénéficie de l'inviolabilité pour tous les documents touchant à l'accomplissement en Nouvelle-Zélande de ses fonctions de Procureur.

Article 10. Exemption de taxes et droits.

1. Le Tribunal Pitcairn, ses avoirs, revenus et autres biens sont exemptés de l'impôt sur le revenu pour autant qu'ils aient trait aux fonctions officielles du Tribunal.
2. Le Tribunal Pitcairn est exempté de tous droits et taxes pour ce qui est de l'importation en Nouvelle-Zélande de marchandises, publications et véhicules automobiles compris, nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.
3. Les marchandises acquises ou importées en vertu du paragraphe 2 ne sont pas vendues, données ou aliénées de toute autre manière si ce n'est dans les conditions convenues avec le Gouvernement.

Article 11. Communications

1. Le Tribunal Pitcairn est autorisé à faire toute communication nécessaire à l'exercice de ses fonctions sans ingérence du Gouvernement.

2. Dans le cadre de sa mission, le Tribunal Pitcairn a le droit de publier librement et sans restriction sur le territoire du pays d'accueil.

Article 12. Services essentiels aux locaux du Tribunal Pitcairn

1. Dans les cas de force majeure se traduisant par une perturbation totale ou partielle de services essentiels au fonctionnement du Tribunal Pitcairn, le Tribunal bénéficie de la même priorité en matière de rétablissement desdits services que les tribunaux du pays d'accueil.

2. Tous les travaux touchant aux services essentiels au fonctionnement du Tribunal Pitcairn ne sont effectués qu'avec le consentement du Greffier du Tribunal intéressé.

Article 13. Emblèmes, marques et drapeau

Le Tribunal Pitcairn est autorisé à afficher dans ses locaux son emblème et autres marques ainsi qu'à arborer le drapeau approprié.

Article 14. Immunités

1. Les Juges, les Magistrats, le Greffier, le Procureur public et les fonctionnaires du Tribunal Pitcairn bénéficient de l'immunité de juridiction civile et pénale pour ce qui est des actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits). L'immunité continue à leur être accordée après la cessation de leurs fonctions officielles pour ce qui est des activités menées pour le compte du Tribunal Pitcairn.

2. Les immunités accordées aux Juges, aux Magistrats, au Greffier, au Procureur public et aux fonctionnaires du Tribunal Pitcairn le sont dans l'intérêt du Tribunal et non pour leur avantage personnel. Le droit de lever cette immunité, dans tous les cas où elle peut l'être sans porter atteinte aux fins pour lesquelles elle a été accordée, appartient au Gouverneur.

Article 15. Conseil pour la défense

1. Le Conseil pour la défense assistant un accusé ou un délinquant n'est soumis par le pays d'accueil à aucune mesure susceptible d'affecter l'exercice de ses fonctions en toute liberté et indépendance conformément à la législation de Pitcairn.

2. Plus particulièrement

- a) le Gouvernement facilite l'accomplissement de toutes les formalités relatives à l'immigration ;

b) le conseil pour la défense bénéficie de l'inviolabilité de tous les documents touchant à l'exercice de ses fonctions en tant que conseil de l'accusé ou du délinquant considéré.

3. Le conseil pour la défense jouit de l'immunité de juridiction pénale et civile pour les actes accomplis par lui en sa qualité de Conseil de l'accusé ou du délinquant considéré (y compris ses paroles et ses écrits). Cette immunité continue à lui être accordée lorsqu'il a cessé de représenter l'accusé ou le délinquant à un procès.

4. Les immunités accordées au conseil pour la défense le sont pour lui permettre d'exercer ses fonctions en toute indépendance et non pour son avantage personnel. Le droit de lever cette immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans porter atteinte aux fins pour lesquelles elle a été accordée appartient au Président du Tribunal Pitcairn.

5. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent également à toute personne assistant directement le conseil pour la défense.

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des règles disciplinaires qui peuvent être applicables au Conseil pour la défense.

Article 16. L'accusé

1. Suite à une requête du Gouverneur, le Gouvernement facilite le transfèrement d'un accusé en transit d'un autre pays aux locaux du Tribunal Pitcairn par le territoire du pays d'accueil.

2. Un accusé déjà présent dans le pays d'accueil est transféré aux locaux du Tribunal Pitcairn aux fins de tout procès conformément aux lois et arrangements pertinents.

3. Lorsque le Tribunal Pitcairn place un accusé en détention préventive, le Gouvernement facilite le transfèrement de l'accusé entre le Tribunal Pitcairn et une prison néo-zélandaise par le territoire du pays d'accueil, conformément aux arrangements pertinents.

4. Le Gouvernement n'a pas compétence pénale à l'égard d'un accusé visé au paragraphe 1 pour ce qui est de toute conduite ou condamnations antérieures à son arrivée dans le pays d'accueil aux fins du transfèrement au Tribunal Pitcairn. Cette immunité prend fin lorsque l'accusé, tenu de quitter le territoire du pays d'accueil, ne l'a pas fait ou, l'ayant quitté, y est revenu.

5. Sauf si le Gouvernement en décide autrement, le Tribunal Pitcairn n'a pas compétence en matière pénale à l'égard d'un accusé visé au paragraphe 2 pour ce qui est de toute conduite ou condamnations antérieures au transfèrement autres que la conduite sur laquelle porte le transfèrement.

6. Un accusé, qui n'est pas par ailleurs autorisé à rester en Nouvelle-Zélande, est tenu de quitter le territoire néo-zélandais :

- a) lorsque les poursuites sont closes à la suite d'une décision de justice interdisant la poursuite du procès en vertu de la législation de Pitcairn. ; ou
- b) en cas d'acquittement, sauf si l'accusé est acquitté pour cause d'aliénation mentale et qu'il est une personne ayant fait l'objet d'une demande à laquelle il a été fait droit en vertu de l'article 18 ; ou

- c) dans l'une quelconque des situations visées de l'article 18, paragraphe 13 (qui a trait au départ du délinquant après l'exécution de certaines peines en Nouvelle-Zélande) ; ou
- d) lorsque l'accusé a été condamné par le Tribunal Pitcairn et que la peine ne sera pas purgée en Nouvelle-Zélande.

Article 17. Placement en détention provisoire ou mise en liberté sous caution

1. Le Gouvernement reconnaît les arrêts rendus dans tout procès par le Tribunal Pitcairn qui ont trait au placement en détention provisoire ou à la mise en liberté sous caution d'un accusé et en autorise l'exécution, conformément à la législation néo-zélandaise, par les autorités compétentes du pays d'accueil.

2. Lorsque le Tribunal Pitcairn place un accusé en détention provisoire dans une prison néo-zélandaise, l'accusé est soumis aux lois et à la pratique du pays d'accueil en matière de détention pendant la durée du placement.

3. Lorsqu'il décide de libérer un accusé sous caution en Nouvelle-Zélande, le Tribunal Pitcairn prend également en compte, outre tous facteurs pertinents en vertu de la loi Pitcairn, les considérations qu'un tribunal néo-zélandais prendrait en compte dans un cas de nature similaire, y compris le risque que l'accusé interfère avec les témoins, détruise d'autres éléments de preuve en Nouvelle-Zélande ou enfreigne les lois néo-zélandaises tandis qu'il est en liberté sous caution. Le Tribunal Pitcairn n'impose pas à la mise en liberté sous caution d'une personne en Nouvelle-Zélande des conditions qui n'auraient pas été imposées en vertu de la loi néo-zélandaise.

4. Le Greffier informe les autorités compétentes du pays d'accueil des arrêts ayant trait au placement en détention provisoire ou à la mise en liberté sous caution d'un accusé, rendus dans tout procès par le Tribunal Pitcairn.

Article 18. Exécution des peines

1. La peine prononcée contre un délinquant par le Tribunal Pitcairn dans un procès auquel s'applique le présent Accord peut, conformément aux dispositions du présent article, être exécutée en Nouvelle-Zélande.

2. Une demande d'exequatur peut être formée par le Gouverneur et communiquée par les voies diplomatiques. Le Gouvernement peut inviter le Gouverneur à formuler une telle demande. Le Gouvernement décide d'accéder ou non à la demande et peut, à sa seule discrétion, rejeter la demande ou l'agréer sous certaines conditions. Le Gouvernement informe le Gouverneur de sa décision par les voies diplomatiques.

3. Si l'exequatur est demandé, le Gouverneur fournit au Gouvernement les renseignements suivants :

- a) les nom, date et lieu de naissance, nationalité (y compris la possession de la nationalité néo-zélandaise si on dispose de ce renseignement) et domicile du délinquant ;

- b) une copie certifiée conforme du jugement ou du mémorandum énonçant la sentence et, si ce point ne figure pas sur le jugement ou le mémorandum, un résumé de la loi appliquée ;
- c) un énoncé des faits sur lesquels se fonde la condamnation ;
- d) des informations sur la nature et la durée de la peine, y compris :
 - (i) la durée de la peine, et notamment la date à laquelle elle a été prononcée et celle à laquelle elle prend fin ;
 - (ii) la partie de la peine déjà purgée par le délinquant, le cas échéant ;
 - (iii) tous renseignements sur le comportement du délinquant qui peuvent présenter une utilité pour décider de la libération conditionnelle et toutes remises de peine auxquelles le délinquant a droit, en raison notamment de sa détention pendant l'instruction préparatoire ou pour d'autres raisons.

4. Le Gouverneur fournit autant que possible au Gouvernement tous autres renseignements, documents ou déclarations pertinentes, y compris tous rapports psychiatriques, tous rapports antérieurs au jugement, notes d'audience et déclarations relatives à l'impact du délit sur la victime avant la demande d'exequatur ou en accompagnement. Le Gouvernement peut demander un supplément d'information au Gouverneur avant de décider si faire droit à la demande.

5. Une demande d'exequatur ne peut être agréée que si le délinquant donne librement son consentement en pleine connaissance de cause à l'exécution de la peine en Nouvelle-Zélande en ayant pleinement connaissance de ses conséquences légales. Lorsque, en raison de l'âge, de l'état physique ou mental du délinquant une des Parties le juge nécessaire, le consentement du délinquant peut être donné par une personne habilitée à agir en son nom. Le Gouvernement doit pouvoir vérifier que le consentement du délinquant a été donné conformément aux dispositions du présent paragraphe.

6. Quand une demande est agréée, le Gouvernement, s'il y est tenu par la loi du pays d'accueil, commue la peine conformément à cette loi. En cas de commutation de peine, le Gouvernement :

- a) est tenu par les points de fait telles qu'ils apparaissent explicitement ou implicitement dans le jugement ou dans le mémorandum du Tribunal Pitcairn.
- b) ne peut commuer une peine privative de liberté en une peine pécuniaire ou en une peine comportant un travail d'intérêt général ;
- c) doit imputer l'entière période de privation de liberté déjà purgée par le délinquant, le cas échéant ; et
- d) sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 18, paragraphe 9, alinéa b), ne doit pas aggraver pas la situation pénale du délinquant.

7. Le transfèrement du délinquant par les autorités de Pitcairn aux autorités du pays d'accueil a lieu ou prend effet à une date et à un lieu convenus par les deux Parties.

8. Le pays d'accueil coopère en facilitant le transit par son territoire du délinquant au lieu où la peine sera exécutée.

9. Lorsqu'une demande est agréée en vertu des dispositions du présent article, l'exécution de la peine est régie par les lois et par la pratique du pays d'accueil, et notamment par celles régissant :

- a) le lieu de détention, le régime des prisons et, le cas échéant, les conditions d'internement dans un hôpital ou autre institution, ainsi que les modalités du traitement dans les cas d'emprisonnement, de réclusion ou autre privation de liberté ;
- b) la libération sous caution, l'assignation à domicile, la libération conditionnelle et la révocation de la libération ;
- c) les conditions d'application des peines comportant un travail d'intérêt général, y compris le réexamen de ces peines et autres sanctions en cas d'infraction.

10. Sauf dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 6 et à l'article 18, paragraphe 9, alinéa c) au sujet de l'exécution des peines conformément au présent article, les Iles conservent une compétence exclusive en ce qui concerne les jugements de leurs tribunaux, les peines prononcées par eux et toute procédure concernant la révision, la modification ou l'annulation de ces jugements et peines. Le Gouvernement met fin à l'exécution de la sentence dès qu'il est informé par le Gouverneur que, suite à une telle révision, modification ou annulation, la sentence n'est plus exécutoire.

11. Le droit de grâce appartient exclusivement à l'autorité compétente en vertu de la loi Pitcairn.

12. Un délinquant qui purge une peine d'emprisonnement dans le pays d'accueil ne peut être extradé vers un pays ou un territoire tiers que si l'extradition a été approuvée par le Gouverneur à la demande du Gouvernement.

13. Un délinquant, dont la peine doit être exécutée dans le pays d'accueil conformément au présent article mais qui n'a pas le droit de rester en Nouvelle-Zélande, est tenu de quitter le pays d'accueil :

- a) dans le cas d'une peine d'emprisonnement prononcée par le Tribunal Pitcairn, lorsqu'il est relâché ;
- b) s'il s'agit d'une personne détenue dans un hôpital ou autre institution en vertu d'un arrêt du Tribunal Pitcairn mais à laquelle l'alinéa a) ne s'applique pas, lorsque cette personne cesse d'être sous le coup de l'arrêt ou n'est plus détenue à l'hôpital ou autre institution, en prenant la première de ces deux dates ;
- c) dans le cas d'une peine comportant un travail d'intérêt général, lorsqu'il a purgé sa peine.

Article 19. Application de l'article 18

1. L'article 18 ne s'applique pas si, quand il accepte d'abriter un procès visé par l'article 2, paragraphe 2, alinéa b), le Gouvernement informe le Gouverneur qu'il n'envisage pas d'exécuter la peine que le Tribunal Pitcairn pourrait prononcer dans pareil procès.

2. Aucune disposition du présent article ne limite le pouvoir discrétionnaire qu'a le Gouvernement de rejeter une demande formulée en vertu de l'article 18, paragraphe 2, s'il n'en a pas été informé comme prévu audit article lorsqu'il a accepté d'abriter le procès.

Article 20. Témoins

1. Le Gouvernement autorise l'entrée en Nouvelle-Zélande des témoins à la seule fin d'assister au procès.

2. Le Gouvernement facilite le transfert par le territoire du pays d'accueil aux locaux du Tribunal Pitcairn de tout témoin en transit d'un autre pays, y compris un témoin sous garde à vue.

3. Lorsqu'un témoin doit être placé en garde à vue, le Gouvernement facilite le transfert du témoin par le territoire du pays d'accueil entre le Tribunal Pitcairn et une prison néo-zélandaise, conformément aux arrangements pertinents.

4. Un témoin placé en garde à vue dans une prison néo-zélandaise est soumis aux lois et à la pratique du pays d'accueil relatifs à la détention durant sa garde.

5. Le Gouvernement facilite la protection de tout témoin conformément sa législation.

6. Le Gouvernement n'a pas compétence pénale à l'égard d'un témoin visé au paragraphe 2, pour ce qui est de la conduite de ce témoin ou des condamnations dont il a fait l'objet avant son arrivée dans le pays pour assister au procès. Cette immunité prend fin lorsque le témoin tenu de quitter le territoire du pays hôte ne l'a pas fait ou, l'ayant quitté, y est revenu, à moins que ce retour soit nécessaire aux fins de tout procès.

7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, un témoin n'est soumis par le pays d'accueil à aucune mesure susceptible d'affecter sa capacité de déposer librement et en toute indépendance.

Article 21. Coopération avec les autorités compétentes

1. Sans préjudice des immunités qui leur sont accordées en vertu du présent Accord, toutes les personnes jouissant desdites immunités ont le devoir de respecter les lois du pays d'accueil. Dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, elles doivent également s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures du pays d'accueil.

2. Le Tribunal Pitcairn coopère en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice et d'empêcher tout abus des immunités et facilités accordées en vertu du présent Accord.

3. Le Tribunal Pitcairn observe les directives émises en matière de sécurité par les autorités compétentes du pays d'accueil.

Article 22. Notification

Le Greffier du Tribunal intéressé informe le Gouvernement du nom et du statut des personnes, autres que les membres du public, visées dans le présent Accord et de toute modification de ce statut. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent à une personne de cette nature que si le Gouvernement a été dûment informé par le Greffier de son existence.

Article 23. Entrée et sortie du pays hôte

Toutes les personnes dont le nom a été porté à la connaissance du Gouvernement par le Greffier du Tribunal intéressé conformément aux dispositions de l'article 22 doivent bénéficier de facilités d'entrée et de sortie du pays d'accueil dans la mesure nécessaire aux fins de tout procès. Les visas ou permis requis sont accordés à titre gracieux dans les délais les plus brefs. Les mêmes facilités sont accordées aux personnes accompagnant les témoins aux fins de tout procès à condition que leur nom ait été porté dans chaque cas à la connaissance du Gouvernement par le Greffier du Tribunal intéressé.

Article 24. Coûts et indemnisation

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni prend à sa charge toutes les dépenses encourues par le pays d'accueil en ce qui concerne :

- a) l'établissement du Tribunal Pitcairn en Nouvelle-Zélande et ses audiences ;
- b) l'application en Nouvelle-Zélande des arrêts rendus par le Tribunal Pitcairn au cours d'un procès visé par le présent Accord ou en relation avec lui ; et
- c) la signification ou l'exécution en Nouvelle-Zélande de toute peine prononcée par le Tribunal Pitcairn, comme prévu dans le présent Accord.

2. Les dépenses visées au paragraphe 1 comprennent :

- a) la rémunération du temps des membres en activité de la magistrature néo-zélandaise nommés juges au Tribunal Pitcairn ;
- b) les dépenses encourues par la police néo-zélandaise ;
- c) la rémunération du temps des employés, titulaires de contrats ou agents des Services d'exécution des mesures pénales consacré aux affaires du Tribunal Pitcairn ;
- d) les dépenses liées à la détention de l'accusé ou des témoins dans une prison néo-zélandaise en relation avec le procès, et le transport de ces détenus à destination des locaux du Tribunal Pitcairn et à partir d'eux ;
- e) lorsqu'il s'agit d'un délinquant condamné par le Tribunal Pitcairn purgeant une peine d'emprisonnement en Nouvelle-Zélande, les dépenses liées à la détention de ce délinquant durant la peine, y compris les dépenses liées à sa réinsertion, telles la participation à des programmes en prison, les mesures de surveillance durant l'assignation à domicile ou après la libération conditionnelle, et tous frais au titre de programmes.
- f) lorsqu'il s'agit d'un délinquant condamné par le Tribunal Pitcairn purgeant une peine comportant un travail d'intérêt général en Nouvelle-Zélande, les frais liés à l'administration de la peine, y compris la participation à tout programme ;
- g) lorsqu'il s'agit d'une personne internée dans un hôpital ou autre institution en Nouvelle-Zélande en vertu d'un arrêt rendu par le Tribunal Pitcairn dans l'exercice de sa compétence pénale, les frais liés à cette détention, y compris les coûts de tous traitements ou programmes.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni déposera, conformément aux arrangements subsidiaires conclus avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, dans un compte désigné à cet effet, avant chaque trimestre, le montant que ce dernier estime être appelé à déboursier au cours dudit trimestre.

4. Le Gouvernement fournira un relevé trimestriel de toutes les sommes dépensées par lui.

5. A une date à déterminer par voie d'accord, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande procéderont à la clôture des comptes et effectueront tous paiements compensateurs nécessaires.

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande conclueront les arrangements nécessaires pour indemniser ce dernier en cas de litige relatif à des questions découlant du présent Accord.

Article 25. Coopération en matière judiciaire

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte à l'application de traités ou autres arrangements prévoyant une coopération judiciaire en matière pénale, y compris en matière d'extradition, à moins que le présent Accord en dispose autrement.

Article 26. Arrangements subsidiaires

Le Greffier du Tribunal intéressé et un représentant désigné par le Gouvernement peuvent conclure des arrangements subsidiaires aux fins de l'application pratique du présent Accord.

Article 27. Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est résolu par voie de consultation et de négociation entre les Parties.

Article 28. Clauses finales

1. Les Parties s'informent l'une l'autre de l'accomplissement de leurs formalités respectives en matière d'entrée en vigueur. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification.

2. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie après l'achèvement de tous les procès visés à l'article 2, paragraphe 2, alinéa a), moyennant un préavis adressé à l'autre Partie par la voie diplomatique.

L'Accord cessera de produire ses effets un mois après la date de réception de cet avis.

3. La dénonciation n'affecte pas :

- a) les dispositions du présent Accord nécessaires à la cessation en bon ordre du fonctionnement du Tribunal Pitcairn ;

- b) le maintien de l'immunité des actes accomplis par des personnes en leur qualité de juges, magistrats, Greffiers, Procureur public ou de fonctionnaires du Tribunal Pitcairn, ou de Conseil pour la défense (y compris leurs paroles et leurs écrits) ;
- c) la poursuite et l'achèvement de tout procès en cours à la date de la notification qui aura été approuvé par le Gouvernement conformément à l'article 2, paragraphe 2, alinéa b) ;
- d) l'exécution ou l'application dans le pays d'accueil de toute peine prononcée par le Tribunal Pitcairn et qui a fait l'objet d'une demande de transfert acceptée par le Gouvernement en vertu de l'article 18 avant l'avis de dénonciation.

4) Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel, à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Wellington, le 11 octobre 2002.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

PHIL GOFF

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

RICHARD FELL